

**Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Entretien d'édifices publics – Québec  
— Allocation de présence et frais de déplacement**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec », adopté par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec à sa réunion du 27 février 2012, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 634-2012 du 13 juin 2012) et entre en vigueur le 13 juin 2012.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

**Décret 634-2012, 13 juin 2012**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Entretien d'édifices publics – Québec  
— Allocation de présence et frais de déplacement**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (c. D-2, r. 16);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 2527-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE le comité a adopté, lors de son assemblée du 27 février 2012, le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec » en remplacement du « Règlement

sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

**Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. 1)

**1.** Le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec verse à ses membres une allocation de 170 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou de l'un de ses sous-comités.

Un membre ne peut recevoir plus de quatre allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre du comité ne peut excéder 5 000 \$ par année.

**2.** Le Comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou de l'un de ses sous-comités.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec approuvé par le décret numéro 2527-85 du 27 novembre 1985.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57854